

***Aufforderung zur Anmeldung einer Forderung.
Etwaige Fristen beachten!****EuInsVO
Französische Fassung

Opfordring til anmeldelse af fordringer. Vær opmærksom fristerne!*

Invitation to lodge a claim. Time limits to be observed!*

Kutse nõudeavalduse esitamiseks. Arvestage kehtestatud tähtaegu!*

Kehotus saatavan ilmoittamiseen. Noudatettavat määräajat!*

Invitation à produire une créance. Délais à respecter!*

Πρόσκληση για αναγγελία απαιτήσεως. Προσοχή στις προθεσμίες!*

Invito all'insinuazione di un credito. Termine da osservare!*

Aicinājums iesniegt prasījumu pieteikumus. Ievērot varbūtējos termiņus!*

Kvietimas pateikti reikalavimą. Privalomieji terminai!*

Oproep tot indiening van schuldvorderingen. In acht te nemen termijnen!*

Sejħha sabieħ tissottometti talba. Il-perijodi ta' żmien stupulati għandhom jiāu osservati*.

Wezwanie do zgłoszenia wierzytelności. Proszę nie zapominać o konieczności dotrzymania ew. terminów!*

Aviso de reclamação de créditos. Prazos legais a observar!*

Výzva na prihlásenie pohľadávky. Všimnite si prípadné termíny!*

Poziv k prijavi terjatve. Roki, ki jih je treba upoštevati!*

Convocatoria para la presentación de créditos. Plazos aplicables!

Anmodan att anmäla fordran. Tidsfrister att iakttä!*

Výzva k uplatnění pohledávky Případné lhůty musejí být dodrženy!*

Felhívás egy követelés bejelentésére. Esetleges határidőket figyelembe venni!*

Comme il apparaît dans la décision ci-jointe de la juridiction compétente, “Insolvenzgericht”, une procédure d’insolvabilité a été ouverte concernant le patrimoine du débiteur désigné dans cette même décision, dans le but d’une satisfaction proportionnelle des créanciers.

Tout créancier, autorités fiscales et organismes de sécurité sociale des Etats membres inclus, peut **dans le cadre de la procédure d’insolvabilité, produire ses créances par écrit**. Cela s’applique également aux créanciers qui ont leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans un Etat membre autre que celui de l’ouverture de la procédure (article 39 du règlement du Conseil relatif aux procédures d’insolvabilité). Ces créanciers peuvent produire leur créance dans la langue officielle ou une des langues officielles de cet Etat. Dans ce cas cependant, le titre de la demande doit obligatoirement être rédigé en allemand, soit **“Anmeldung einer Forderung”**. Il pourra être exigé du créancier qu’il fournisse une traduction de la demande en langue allemande (article 42 paragraphe 2 du règlement du Conseil relatif aux procédures d’insolvabilité).

*Le présent formulaire satisfait à l’obligation d’information des créanciers découlant de l’article 40, combiné à l’article 42 paragraphe 1 du règlement (CE) N° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d’insolvabilité (JO L 160/1).

La créance devra être produite **dans les délais indiqués dans la décision ci-jointe** (article 28 § 1 de la législation allemande relative à l'insolvabilité, "Insolvenzordnung").

Les créances qui seront produites **après l'expiration des délais prescrits** nécessiteront le cas échéant **une procédure de vérification supplémentaire**. Les **frais de cette procédure seront à la charge du créancier qui aura produit sa créance en dehors des délais fixés** (article 177 § 1 de la législation allemande relative à l'insolvabilité).

La créance ne doit pas être produite auprès de la juridiction compétente mais **auprès de l'administrateur désigné dans la décision d'ouverture de la procédure** (article 174 de la législation allemande relative à l'insolvabilité). Lorsqu'un administrateur judiciaire ou fiduciaire a été désigné (articles 270 et 313 de la législation allemande relative à l'insolvabilité), la créance devra être produite auprès de ce dernier.

Dans sa déclaration le créancier indiquera la **nature de la créance, sa date de naissance et son montant** et joindra, s'il en existe, **une copie des pièces justificatives ainsi que des documents officiels attestant la créance** (article 41 du règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, article 174 § 1 de la législation allemande relative à l'insolvabilité).

Le motif de la créance devra également figurer dans la production de la créance et le cas échéant, les **faits qui de l'avis du créancier, font apparaître qu'elle repose sur un acte dolosif du débiteur** (article 174 § 2 de la législation allemande relative à l'insolvabilité). Les actes dolosifs du débiteur ne sont pas visés par la libération du solde de la dette si le créancier a produit la créance correspondante en invoquant ce motif juridique et les faits sur lesquels il repose (article 302 paragraphe 1 de la législations allemande relative à l'insolvabilité).

Toutes les créances doivent être déclarées en montants fixes et **en euros**, et additionnées en un montant total. **Les créances en monnaie étrangère devront être converties en euros**, au cours en vigueur à la date de l'ouverture de la procédure. Les créances non pécuniaires ou d'un montant indéfini devront être déclarées à leur valeur estimée (article 45 de la législation allemande relative à l'insolvabilité).

Les intérêts ne peuvent par principe être déclarés **que jusqu'à la date de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité** (date de la décision d'ouverture ci-jointe). Ils seront indiqués par un montant fixe, avec mention du taux d'intérêt appliqué et de la période prise en compte.

Les créances de rang inférieur (telles que les intérêts courus à partir de l'ouverture de la procédure ou les droits à une prestation à titre gratuit par le débiteur) **ne pourront être produites que dans la mesure ou la juridiction compétente aura expressément demandé leur production dans la décision d'ouverture de la procédure**. En produisant ces créances, le créancier indiquera leur rang inférieur, ainsi que la place qui lui a été attribuée dans l'ordre des paiements (article 174, § 3 de la législation allemande relative à l'insolvabilité).

Dans la mesure où des créanciers font valoir des **garanties sur des biens meubles ou sur des droits du débiteur**, ils doivent **sans délai en informer l'administrateur**. Ils indiqueront l'objet sur lequel porte la garantie, la nature de cette dernière et le motif de sa naissance, ainsi que la créance garantie. **Ils seront tenus responsables des dommages**

résultant d'une omission de déclaration ou d'une déclaration tardive fautive (article 28 paragraphe 2 de la législation allemande relative à l'insolvabilité).

Les créanciers qui, sur la base d'un gage ou d'une autre garantie, peuvent exiger d'être satisfaits séparément, sont créanciers dans la procédure d'insolvabilité, dans la mesure où le débiteur répond aussi personnellement de cette dette, au titre d'un contrat d'emprunt ou d'achat par exemple. **Ils peuvent produire cette créance personnelle.** Cependant, ces créanciers ne seront pris en considération lors de la répartition du patrimoine que s'ils renoncent à une satisfaction séparée ou s'ils n'en ont pas bénéficié (article 52 de la législation allemande relative à l'insolvabilité).

Celui qui, sur la base d'un droit réel ou personnel (en qualité de propriétaire par exemple) **peut faire valoir qu'un bien n'appartient pas au patrimoine du débiteur, n'est pas créancier dans la procédure d'insolvabilité. Il ne doit pas revendiquer son droit de distraction** du bien **dans le cadre de la procédure d'insolvabilité**, ce droit étant réglementé par les lois applicables en dehors de la procédure d'insolvabilité (article 47 de la législation allemande relative à l'insolvabilité).